



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.097/2
du 29 mars 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/455 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant des mesures exceptionnelles
en matière d'évaluation continue et d'examens dans la
Formation permanente pour les Classes moyennes et les
petites et moyennes entreprises pour l'année
académique 2020-2021 suite à la crise du coronavirus'

Le 23 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2021/455 du Collège de la Commission communautaire française 'portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2020-2021 suite à la crise du coronavirus'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mars 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de régler l'organisation pratique de l'année académique 2020-2021, et plus particulièrement les évaluations de fin de formation au regard des conséquences liées à la crise sanitaire ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 9 du préambule vise l'avis qui aurait été donné par le Gouvernement wallon sur le projet en application des articles 5, § 1^{er}, 4^o, et 8, § 1^{er}, 4^o, de l'accord de coopération 'relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' conclu le 20 février 1995 et modifié par l'avenant du 4 juin 2003.

Cet avis ne figure toutefois pas au dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable. Il sera précisé à l'alinéa 9 du préambule qu'il s'agit d'un « avis conforme », ainsi que le prescrivent les phrases liminaires des articles 5, § 1^{er}, et 8, § 1^{er}, de l'accord de coopération.

Si le projet devait être modifié quant au fond sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis à la suite de cet accomplissement, il devra à nouveau faire l'objet sur ces points d'une consultation de la section de législation.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 2, 6, 10, 12, 16 et 20 du projet se bornent à rappeler la portée de diverses dispositions de l'arrêté 2000/776 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Puisqu'il s'agit en l'occurrence de se conformer à un autre arrêté et de l'appliquer, la question se pose de l'utilité des dispositions précitées, compte tenu aussi du fait que l'article 24 du projet insiste expressément sur le caractère supplétif de l'arrêté n° 2000/776 précité.

Cependant, dès lors que le projet se donne pour objet la fixation générale des modalités d'organisation des évaluations pour l'année académique en cours à la suite de la crise due au coronavirus, le procédé peut être admis en l'espèce et ce, d'autant plus que la rédaction des dispositions en cause a pris soin de préciser qu'elles sont énoncées « conformément aux » dispositions correspondantes de l'arrêté n° 2000/776 du 20 juillet 2000.

À des fins de clarté, il sera toutefois précisé au sein des articles 2, 6, 10, 12, 16 et 20 du projet qu'ils concernent l'année 2020-2021.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Les articles 127, 128 et 138 de la Constitution n'offrent pas de fondement juridique au projet.

L'alinéa 1^{er} sera donc omis.

2. L'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' n'a pas été remplacé par l'avenant du 4 juin 2003, mais modifié par celui-ci. En revanche, les articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 20 février 1995 ont été remplacés par cet avenant.

La rédaction de l'alinéa 2 du préambule doit être revue en conséquence sur la base des usages de la légistique ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

3. À l'alinéa 6, on écrira « l'Inspecteur des Finances » plutôt que « l'Inspection des Finances »².

4. Aux alinéas 7 à 10, les visas respectifs à l'accord (et non à « l'avis » comme l'indique erronément le projet) du membre du Collège chargé du Budget, à l'avis du Conseil d'État, à l'avis du Gouvernement wallon et au rapport « genre » seront complétés par les dates auxquelles lesdits avis, accord et rapport ont été rendus.

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 3 comporte une incohérence rédactionnelle qui nuit à sa clarté de sorte que l'on ne perçoit pas les règles qu'il entend prescrire en dérogation à l'article 5, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' auquel il renvoie. L'article 3 sera clarifié en énumérant, notamment, conformément aux règles usuelles de la légistique³, pour chacune des dérogations envisagées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté du 20 juillet 2000 précité, à quelle disposition précise de cet article 5, § 1^{er}, 1^o et 2^o, il est ainsi chaque fois dérogé.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 13.

2. La notion d'« unités d'acquis d'apprentissage » devrait être définie⁴.

Article 4

La disposition en projet précisera qu'elle déroge à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Article 5

Au troisième tiret, il n'apparaît pas clairement en quoi il est dérogé à l'article 3 du projet.

² *Ibidem*, formule F 3-4-7.

³ *Ibidem*, recommandations n^{os} 58 et suivantes.

⁴ En reproduisant le cas échéant la définition figurant à l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

La disposition à l'examen devra être éclaircie sur ce point en tenant compte aussi de l'observation formulée sous l'article 3.

Article 6

Au second tiret, il est fait état d'une liste de professions à activités multiples qui doit être dressée par le « sfmpe », alors que l'article 12, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', auquel la disposition à l'examen dit se conformer, confie cette mission à l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Cette incohérence sera corrigée.

Article 7

1. La référence à l'article 6, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté 2000/776 du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' est erronée et sera corrigée.

2. Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, à des fins de clarté, les mots « en ce sens », seront insérés entre les mots « une demande écrite » et les mots « au Centre ».

La même observation vaut pour l'article 17.

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, b), dans la phrase liminaire, le mot « à » sera omis avant les mots « accès à une deuxième session ».

2. Au paragraphe 1^{er}, b), deuxième tiret, le mot « pas » sera inséré entre les mots « qui ne présente » et les mots « l'ensemble des UAA ».

3. Les mêmes observations valent respectivement pour la phrase liminaire de l'article 18, § 1^{er}, b), et pour le deuxième tiret de cette disposition.

Article 14

L'article 14 déroge à l'article 28, alinéa 4, et non 2, de l'arrêté 2000/776 du 20 juillet 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Il sera corrigé en ce sens.

Article 25

L'article à l'examen prévoit que l'arrêté en projet entrera en vigueur « le lendemain du jour de son adoption ».

Une telle disposition aura pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet s'il est publié au *Moniteur belge* à partir du surlendemain de la date de son adoption.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétole, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet devrait produire ses effets ou entrer en vigueur à une date fixée en fonction du jour de son adoption ⁵.

Mieux vaut dès lors prendre en considération la date de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* pour fixer son entrée en vigueur.

Article 27 (lire : 26)

L'article 27 sera renuméroté.

OBSERVATIONS FINALES

1. Dès lors que les arrêtés du 20 juillet 2000 auxquels le projet à l'examen entend déroger partiellement sont pourvus d'un numéro (n^{os} 2000/775 ou 2000/776), il convient de mentionner ce dernier lorsqu'il est fait référence à ces arrêtés ⁶.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

⁶ *Ibidem*, recommandation n° 112.

2. Lorsque des dispositions présentées à la suite l'une de l'autre se réfèrent au même arrêté, seul le premier doit le citer avec sa date et son intitulé complet ; les autres peuvent se contenter de se référer au « même arrêté »⁷.

3. La rédaction des phrases que constituent, avec leur division en tirets, les articles 5, 6, 8, § 1^{er}, b), 15 et 18, § 1^{er}, b), du projet doit être revue pour se conformer aux règles de la syntaxe, s'agissant de certains de ces tirets.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁷ En ce sens, *ibidem*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-2.